

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 28. Il sera pourvu aux promotions pour le grade d'aide-commissaire, pendant les années 1889 et 1890, au moyen des élèves-commissaires de la marine actuellement entretenus, en vue des besoins coloniaux, à l'école de Brest.

En cas d'insuffisance numérique, le complément des places sera attribué, à partir de la fin de 1890, après concours, aux candidats licenciés en droit, qui auront suivi pendant un an au moins le cours d'administration mentionné à l'article 10 et auront fait un stage de six mois au moins dans les colonies.

Art. 29. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 30. Le président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Signé : P. TIRARD.